

A la suite de cet accord, M. Nichol, homme de talent et jusqu'ici d'une grande utilité à la Chambre d'Assemblée, tira parti de la demande que je fus obligé de faire à cette dernière de pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil, à défaut du recours habituel aux extraordinaires de l'armée, et amena la Chambre basse à se former en comité (sur l'état de la province, selon l'expression employée) où seraient étudiées les ressources de la colonie et les moyens de faire face à la dépense imprévue qui était demandée.

A ce comité, on présenta des propositions d'un caractère extraordinaire, dans un langage non mesuré, tendant à blâmer ce Gouvernement pour les restrictions apportées à l'émigration des habitants des Etats-Unis, alors qu'on n'ignorait pas qu'elles provenaient du Gouvernement de Sa Majesté, et à censurer l'affectation extravagante d'un septième des terres pour un clergé protestant; par ces propositions on demandait, en outre, de vendre les réserves de la Couronne et d'instituer une enquête sur le revenu des postes qui était censé être plus élevé en raison de l'augmentation des droits de port depuis que, par l'acte de la 17^e de Sa Majesté, on déclara les réserves (sic) qui devaient être prélevées dans la province applicables aux usages de cette province. (Annexe 2).

Le vaste champ ouvert par M. Nichol, membre de ce comité et auteur de la motion, dut naturellement porter plusieurs des membres ignorants et corrompus de l'Assemblée à des expressions et peut-être à des propositions imprudentes et inacceptables; si cette raison n'avait pas dû forcément provoquer la mesure que j'ai adoptée, on pourrait se demander jusqu'à quel point M. Nichol eût été supporté quand l'excès de son attaque contre le Gouvernement eût été démasqué. L'objet réel et unique, je crois, de la tentative du motionnaire, fut son apostasie, car jusqu'à cette session il fut à la tête du parti loyal et raisonnable de l'Assemblée; son mécontentement et son irritation proviennent d'un désappointement au sujet d'une médaille qui, affirme-t-il, lui fut promise par le ministre du Roi pour des services rendus pendant la guerre en qualité de quartier-maître général de la milice, et de mon refus de certifier des services dont je n'étais pas au courant et d'intervenir d'une manière spéciale en sa faveur au sujet de sa demande pour une rémunération en raison de pertes subies pendant la guerre, telles que rapportées par les commissaires.

Ces considérations, je suppose, ajoutées à d'autres motifs d'intérêt personnel provenant des ventes des sauvages, l'incitèrent à proposer, sous forme de motions: 1^o, que les statuts britanniques de la 13^e, Geo. II,¹ et de la 30^e de sa présente Majesté, étaient en vigueur, et que, par leurs dispositions, ils permettaient aux sujets des Etats-Unis d'Amérique de s'établir dans cette province et d'y tenir des terres; 2^o, que la défense de faire prêter le serment d'allégeance à telles personnes est illégale et que le gouverneur devrait être prié de rescinder l'ordre à cet effet.

Constatant qu'une partie de ces propositions avait été adoptée par un vote de 13 contre 7, dans la soirée du samedi, et que les plus pernicieuses, devant inévitablement entraîner le Gouvernement provincial dans une discussion déplacée des ordres du Gouvernement de Sa Majesté, seraient adoptées de bonne heure

¹ 13^e, Geo. II, ch. VII (1740). "Acte à l'effet de naturaliser les protestants étrangers et autres y mentionnés qui sont établis ou s'établiront dans l'une quelconque des colonies de Sa Majesté en Amérique."